

COURS DE LA MATIERE SECURITE ET ENVIRONNEMENT
GROUPE : 3^{EME} ANNEE LICENCE EXPLOITATION DES MINES

PLAN DU COURS

I. INSPECTION DES INSTALLATIONS DES PUITES

II. ROULAGE EN GALERIE

III. TRAVAIL AU CHANTIER

IV. AERAGE

V. EXHAURE

VI. ECLAIRAGE

I. INSPECTION DES INSTALLATIONS DES PUITES

ARTICLE 1 : Les appareils et installations servant à l'extraction ou la circulation du personnel notamment les câbles, les freins, les machines, la signalisation, système hydraulique, les cages, les skips, les parachutes et le guidage doivent faire quotidiennement l'objet d'un examen attentif. Chaque jour avant la descente du personnel, il est fait une cordée d'essai dans chaque sens entre les deux recettes jour et fond et ce pour vérifier les indicateurs de positions de la cage. Si un défaut quelconque est constaté au niveau des appareils ou installations, la circulation du personnel ne peut s'effectuer sans que des précautions nécessaires aient été prises et la vitesse convenable réduite.

ARTICLE 2 : Il est tenu au niveau du service guidage des registres spéciaux relatifs au câble employé à l'extraction ou à la circulation normale du personnel, pour chaque câble mis en place en note :

- a. Sa composition et sa nature y compris les essais qui ont été fait sur le câble neuf et ses éléments ;
- b. Le nom et domicile du fabricant ;
- c. La date de la pose originale ou de repose après déplacement ;
- d. La charge qui ne doit pas être dépassée en service ;
- e. La date et les circonstances des visites détaillées y compris les noms, matricule des agents ayant visité le câble ;
- f. La date et la nature de réparation ;
- g. La date et la nature des accidents ;
- h. La date et la cause de l'enlèvement ou le remplacement définitif ;
- i. Le travail total effectué.

ARTICLE 3 : Consignes sur les attelages

- Un attelage ne peut être employé plus de dix (10) ans ;
- Les organes d'un attelage doivent être vérifiés quotidiennement.

ARTICLE 4 : Vérification parties électriques

- Vérification au moins une fois par semaine, les mécanismes et les différents contacts de démarrage et d'arrêt du treuil (grand treuil) ;
- Vérification au moins une fois par semaine du ralentisseur de cage ;
- Lorsque le courant est coupé, vérifier le courant-circuitage du circuit hydraulique ;
- Une fois par semaine, s'assurer que le bouton de déclenchement général sur le pupitre agit efficacement sur l'ouverture du disjoncteur, sous-station, treuil et blocage des freins.

II. ROULAGE EN GALERIE

ARTICLE 1 : Les voies de roulage doivent être constamment dégagées des objets encombrants.

ARTICLE 2 : Il est interdit au personnel de monter sur les wagons du locotracteur affecté au transport du minerai.

ARTICLE 3 : Les locotraceurs, doivent être munis d'un système d'éclairage et d'un avertisseur sonore.

ARTICLE 4 : Le personnel fond est tenu de respecter les indications concernant le trolley. Les lignes du trolley doivent être indiquées par les panneaux et de coupe courant.

ARTICLE 5 : Le personnel circulant sur les voies de roulage doit éviter les endroits où la ligne de trolley sous tension est abaissée (pression du toit ou gonflement du mur).

ARTICLE 6 : Pendant l'intervention des agents de l'entretien sur le locotracteur dans la voie de roulage, la ligne de trolley doit être mise hors service.

ARTICLE 7 : A la fin des postes de travail, l'électricien du quartier est chargé de couper le courant sur la ligne de trolley.

ARTICLE 8 : Instructions aux machinistes et accrocheurs :

- a) Vitesse du locotracteur limitée à 10 Km/h ;
- b) Ralentir aux intersections, courbes, cheminées, endroits non éclairés et aiguillages ;
- c) De monter ou de descendre pendant la marche du locotracteur ;
- d) S'assurer qu'aucune personne n'est présente aux abords du locotracteur pendant les manœuvres de chargement ou de déchargement du minerai.
- e) Lors du déraillement du locotracteur ou des wagons, la remise sur rails doit se faire avec Précaution à l'aide d'une crique ou autre objet.

III. TRAVAIL AU CHANTIER

ARTICLE 1 : Dans tout quartier, le surveillant, le chef de poste ou à défaut le chef de quartier en cas de danger, doit faire évacuer le personnel et avertir immédiatement la hiérarchie, garder ou barrer l'entrée du chantier.

ARTICLE 2 : les ouvriers doivent s'assurer de leur sécurité à l'entrée et à la sortie des chantiers.

ARTICLE 3 : Tout chantier doit être visité par un surveillant, chef de poste et un chef de quartier au moins une fois pendant la durée de poste.

ARTICLE 4 : Il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier dans des endroits où, en cas d'accident, il n'y aurait pas une personne pour le secourir.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux ouvriers d'empreintes d'autres voies d'accès au chantier que celles indiquées par les responsables du quartier.

ARTICLE 6 : Les pistes d'accès au chantier doivent être constamment contrôlées pour assurer la sécurité du personnel et des engins de production.

ARTICLE 7 : Le purgeage des fronts de taille doit être ordonné par le chef de poste ou le surveillant et ce, avant l'accès des ouvriers aux chantiers.

ARTICLE 8 : Chaque chantier est doté d'une pince à purge dont la largeur est adaptée à la section de la galerie.

ARTICLE 9 : Les regroupements des travailleurs aux chantiers sont strictement interdits.

ARTICLE 10 : Lors du travail au chantier les dimensions des piliers et galeries doivent être Suffisantes pour assurer la stabilité des parements et des toits.

Les schémas d'exploitation des blocs et des panneaux doivent être soigneusement appliqués par le responsable de quartier.

ARTICLE 11 : Lors des différentes phases de production (foration, chargement, scrapage, transport, convoyage, traction et extraction) chaque travailleur doit s'assurer de la sécurité du lieu de travail.

ARTICLE 12 : Avant de quitter le lieu de travail, les chefs de postes et surveillants doivent S'assurer qu'aucune personne n'est restée au chantier.

IV.AERAGE

ARTICLE 1 : Tous les ouvrages accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant régulier, suffisant pour ventiler les chantiers, éviter toute augmentation de température ou accumulation de gaz toxique et de poussières.

ARTICLE 2 : Le schéma d'aéragé est mis à la disposition du responsable du quartier qui doit veiller à son application. Les ventilateurs principaux et secondaires doivent être constamment en service même pendant les jours de repos. En cas de panne d'un ventilateur, le responsable doit veiller à son remplacement.

V.EXHAURE

ARTICLE 1 : Les eaux dans les travaux souterraines soient évacuées au jour par un système de pompage.

ARTICLE 2 : les albaques doivent être régulièrement nettoyées et éclairées.

ARTICLE 3 : Neutralisation des eaux acides avant leur pompage.

ARTICLE 4 : Dans les exploitations souterraines où existe un risque de grande venue d'eau, L'exploitant doit faire élaborer une étude hydrogéologique et assurer le suivi de l'évolution de ses venues d'eau.

VI.ECLAIRAGE

ARTICLE 1

Chaque ouvrier doit être muni d'une lampe dont l'intensité suffisante pour lui permettre de se rendre compte à tout moment de l'état du chantier où il travaille.

ARTICLE 2 : L'éclairage est obligatoire dans les endroits suivants :

Atelier fond, voies de roulage, S/station électriques, postes de transformateur, station de pompage, abris et douches, cheminées, les convoyeurs et recette fond.

ARTICLE 3 : Chaque engin de production doit être muni d'un système d'éclairage à l'avant et à l'arrière, chaque locotracteur circulant sur les voies de roulage doit être équipé d'un système d'éclairage.

ARTICLE 4 : Chaque convoyeur en service doit être doté d'un système de signalisation (optique, sonore).